

# Cabinet d'Avocat

Docteur en Droit

Avocat au Barreau de Lille

Lille, le 05 Octobre 2020

TRIBUNAL POUR ENFANTS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Objet : DESAISSEMENT DU JUGE DES ENFANTS AU PROFIT DU JUGE BELGE  
COMPÉTENT

RG : (Assistance éducative)

N/Réf : HOUMBA /2020/030

**Madame, Monsieur le Juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Lille,**

J'interviens au soutien des intérêts de **Madame HOUMBA Inès et de son fils Oscar HOUMBA**, né le 13 février 2013 à Anvers (1).

Une ordonnance de placement provisoire a été prise à l'égard de l'enfant Oscar par le juge des enfants le 27 juillet 2020 en raison de craintes pour la sécurité et la santé de l'enfant.

Cette mesure n'a pas été exécutée.

Par un **jugement en date du 04 août 2020** le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Lille en s'appuyant sur les dispositions de **l'article 375 du code civil** qui fonde sa compétence matérielle a ordonné le placement d'Oscar HOUMBA auprès du service de l'aide sociale à l'enfance du département du Nord à compter de la date du prononcé du jugement et jusqu'au 27 janvier 2021.

Il se trouve également qu'au moment de la décision, la compétence territoriale du juge des enfants du Tribunal judiciaire de Lille était fondée au regard des dispositions suivantes de **l'article 1181 du Code de procédure civile** :

*« Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, le tuteur du mineur ou la personne, ou le -*

# Cabinet d'Avocat

## Docteur en Droit

### Avocat au Barreau de Lille

*service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur. Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles, en cas de changement de département, le président du conseil départemental de l'ancienne résidence et celui de la nouvelle résidence sont informés du dessaisissement. »*

En effet, à la date de la décision la résidence principale de Madame HOUMBA était établie au 207 Rue des Postes à LILLE.

Depuis le placement de l'enfant Oscar en date du 19 août 2020 au Centre XXXX (France), la mère du mineur Madame Inès HOUMBA a depuis déménagé à Bruxelles en Belgique, ville dans laquelle elle fixe désormais sa résidence principale, plus précisément à XXXX.

**Il est ainsi attesté par ce document établi en date du 02 octobre 2020 (2) par les services compétents que la résidence de Madame Inès HOUMBA, seul parent déclaré de l'enfant Oscar, est fixée désormais en Belgique.**

**Il est également établi selon attestations jointes que différentes démarches ont été entreprises par la mère pour le retour d'Oscar en Belgique où il serait pris en charge par les services sociaux belges (3).**

De plus, la mère qui aurait vécu plus de dix sept ans en Belgique uniquement dans la ville d'Anvers comme en atteste l'historique du certificat de résidence principale (2).

Madame HOUMBA affirme n'être venue en France que dans le souci de permettre à l'enfant Oscar d'évoluer et d'être pris en charge en raison de son autisme dans un environnement francophone semblable à celui auquel il était habitué. En effet, depuis sa naissance, Oscar a vécu avec sa mère qui l'a gardé à la maison durant sa toute petite enfance et s'exprimait uniquement en français avec lui (3).

C'est d'ailleurs pour cette même raison que Madame HOUMBA a fait le choix aujourd'hui de s'installer dans la région francophone de Bruxelles et non plus à Anvers afin de permettre que la prise en charge d'Oscar initiée en France se poursuive dans un espace linguistique auquel il est familier, mais en Belgique.

**Pour toutes ces raisons, se pose la question de la compétence du juge des enfants du Tribunal judiciaire Lille ou du moins de son dessaisissement au profit du juge belge compétent.**

# Cabinet d'Avocat

Docteur en Droit

Avocat au Barreau de Lille

Deux cas de dessaisissements sont prévus par le code de procédure civile.

**Le premier cas est celui prévu par l'article 1181, alinéa 2 du code de procédure civile :** si la personne mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> (« l'un des parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ») change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

**Le second cas de dessaisissement est prévu par l'article 1184, alinéa 4, du même code** en cas de fugue du mineur, si l'urgence le requiert, le juge du lieu où l'enfant a été trouvé est compétent pour prendre les mesures provisoires qu'impose l'urgence, mais il doit ensuite se dessaisir dans le mois qui suit au profit du tribunal territorialement compétent.

**Aucun de ces deux cas ne correspond à l'enfant mineur Oscar.**

**Nous sommes plus dans l'hypothèse d'une compétence internationale dans le cas d'un enfant étranger, puisque Oscar est de nationalité belge, résidant en France mais sans qu'aucun parent ne fixe sa résidence sur le territoire.**

La Cour de cassation note que :

*« La loi française devient compétente en tant que loi d'application immédiate ou d'application nécessaire, dont le rattachement se concrétise par le domicile ou la résidence en France, correspondant avec le for saisi. Elle se substitue à la loi personnelle du mineur, écartée a priori et non en vertu d'une exception d'ordre public » (GEBLER, Assistance éducative, J.-Cl. Civ., fasc. 20, n° 22)*

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé qu'il résulte de l'article 3 du code civil que les dispositions relatives à la protection de l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents, et que l'article 8 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, prévoit que les autorités de l'État de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection pour autant que celui-ci est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou dans ses biens (ce qui justifiait en l'espèce la décision de la cour d'assises de confier au service social de l'enfance, en application de l'article 380 du code civil, une mineure dont la mère de nationalité étrangère était déchue de l'autorité parentale : **Crim. 4 nov. 1992, D. 1994. 11, note Boulanger** ).

**Il se trouve qu'en l'espèce, Madame HOUMBA, la mère d'Oscar n'est pas déchue de l'autorité parentale, qu'elle continue d'exercer sur son fils mineur.**

**Cabinet d'Avocat  
Véronique Michèle METANGMO**

**Docteur en Droit**

**Avocat au Barreau de Lille**

Et dans ce sens, elle souhaite que son fils Oscar puisse à défaut de lui être confié, qu'il soit remis aux services compétents belges.

De plus, la mère résidant désormais en Belgique (2), il n'est pas aisé pour elle de pouvoir exercer facilement son droit de visite et de sortie à l'égard de son fils.

Enfin, depuis le placement d'Oscar, il n'a pas revu son frère Arthur, âgé de 12 ans résidant en Belgique et avec lequel il existait une grande complicité.

L'intérêt supérieur d'Oscar d'être rapproché de sa famille et du pays dans lequel il a toujours vécu avec sa mère depuis sa naissance et de son frère Arthur, commande que la demande de la mère concernant le transfert de l'enfant Oscar auprès des autorités compétentes belges soit étudiée de façon sérieuse.

Restant à votre disposition pour l'étude de cette demande,

Recevez, Madame, Monsieur, le juge l'expression de ma haute considération.

**Maître XXX**

**Pièces jointes:**

- 1- **Constitution avocat**
- 2- **Certificat de résidence principale de la mère et certificat de composition du ménage**
- 3- **Attestations des démarches effectuées en Belgique par la mère d'Oscar pour le retour de son fils en Belgique**